

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20161124_15 du 24 novembre 2016

Service urbanisme

L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 novembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand MANTELET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clotilde POUZERGUE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Christian AMBARD pouvoir à David GUILLEMAN

Louis PROTON pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Philippe LOCATELLI pouvoir à François-Noël BUFFET

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Modification de la servitude de passage au profit de la commune sur la parcelle sise au 1, avenue Jean Jaurès

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 14/11/2016

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère déléguée expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

ALLIADE HABITAT a réalisé sur le terrain de l'Ex-Ecole Jean Jaurès, cadastré AM 226 et AM 258, une opération de 13 logements sociaux pour étudiants et jeunes en formation. Cette opération a fait l'objet d'un permis de construire PC 69 149 12 00031 obtenu le 16 avril 2013.

Lors de la cession des parcelles, en mars 2013, une servitude de passage au profit de la Commune avait été conservée afin de faciliter l'entretien et l'approvisionnement des équipements sportifs voisins mais également pour maintenir une sortie de secours pour ces mêmes équipements.

Suite à l'exécution des travaux de réhabilitation par ALLIADE, cette servitude de passage a été fortement modifiée. L'ancienne servitude par l'avenue Jean Jaurès ne sera plus utilisable au regard des aménagements réglementaires mis en place par ALLIADE. De ce fait, une autre modalité d'accès nous est proposée par la rue du Bac. C'est pourquoi un nouvel acte notarié est donc en cours de rédaction afin de réglementer et maintenir les conditions d'utilisation de cette servitude.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir émettre un avis favorable à la modification de la servitude et bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la servitude de passage sur la parcelle AM 258 au profit de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).